Réseau 4S
Solidarité Seniors
Saint-Sulpice

STATUTS

CHAPITRE 1 : GENERALITES

Art. 1

Dans ce document, l'emploi ponctuel du masculin a pour seul but d'en faciliter la lecture. Nous nous engageons cependant au quotidien à promouvoir l'égalité des genres.

Art. 2 : Nom et durée

Sous le nom "Réseau 4 S" (Solidarité entre Seniors à Saint-Sulpice) est créée une Association à but non lucratif (ci-après « l'Association ») régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Sa durée est indéterminée.

Art. 3 : Siège

Le siège de l'Association se trouve à 1025 Saint-Sulpice.

Art. 4 : Buts

L'Association a notamment pour buts :

- d'encourager l'entraide entre membres seniors à St-Sulpice
- de développer et d'entretenir les liens d'amitié et le soutien réciproque entre seniors
- de développer des activités diverses à l'attention des membres
- de collaborer avec d'autres organisations poursuivant des buts semblables
- de promouvoir la solidarité
- de sensibiliser le public à l'entraide des seniors à St-Sulpice
- de collecter les moyens financiers nécessaires au fonctionnement de l'Association

Art. 5 : Neutralité

L'Association est politiquement et confessionnellement neutre.

CHAPITRE 2 : MOYENS ET RESSOURCES

Art. 6 : Moyens

L'Association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre ses buts.

Art. 7 : Ressources

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations des Membres, de subsides publics, donations, legs, partenariats, revenus générés par les actifs de l'Association, ainsi que toute autre ressource légale.

Toutes les ressources de l'Association sont affectées exclusivement à la réalisation de ses buts.

CHAPITRE 3 : MEMBRES

Art. 8 : Catégories de membres

L'Association se compose de membres individuels, de membres sympathisants et de membres collectifs. Toute personne physique majeure désirant proposer ses services à l'Association peut être agréée par le Comité.

Art. 9 : Membres individuels

1. Sauf exception approuvée par le Comité, peut devenir membre individuel toute personne âgée de 60 ans et plus qui souhaite soutenir l'Association, participer à ses activités, bénéficier des prestations d'assistance d'autres membres ou leur en octroyer. Son admission doit être agréée par le Comité. Tout membre doit être assuré contre les accidents et en responsabilité civile (RC).
2. Le membre individuel est assujetti au paiement d'une cotisation annuelle. Si le conjoint est également membre, une cotisation de couple est perçue.
3. Les membres du Comité sont exonérés de la cotisation durant leur mandat. Le conjoint paie alors la moitié de la cotisation de couple.
4. Le Comité peut libérer du paiement de la cotisation annuelle un membre nécessiteux sans qu'il perde de sa qualité de membre.
5. Le membre individuel a le droit de vote et d'éligibilité.

Art. 10 : Membres sympathisants

1. Peut devenir membre sympathisant toute personne physique disposée à soutenir l'Association dans la poursuite de ses buts. Elle peut par ailleurs offrir son aide et participer aux activités. Son admission doit être agréée par le Comité.

2. Le membre sympathisant est tenu de verser une contribution financière annuelle au moins égale à la cotisation du membre individuel.

3. Le membre sympathisant n'a pas le droit de vote à l'Assemble générale, et ne peut pas siéger au Comité.

Art. 11 : Membres collectifs

1. Peut devenir membre collectif toute commune ou personne morale disposée à soutenir l'Association dans la poursuite de ses buts. Son admission doit être agréée par le Comité.

2. Le membre collectif est tenu de verser une cotisation annuelle d'au minimum CHF 200.-

3. Le membre collectif ne peut pas siéger au Comité.

Art. 12 : Extinction de la qualité de membre

1. Par démission

 La démission doit être présentée par écrit au Comité pour la fin de l'année civile.

2. Par exclusion

 Les membres agissant à l'encontre des intérêts de l'Association ou qui portent préjudice aux autres membres peuvent être exclus par décision de l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

3. Par radiation.

 Les membres qui, malgré des rappels, restent en retard dans le paiement de leur cotisation annuelle peuvent être rayés de la liste des membres par décision de l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

4. Par décès.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION

Art. 13 : Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale des membres
- le Comité
- l'organe de contrôle

Art. 14 : L'Assemblée générale (ci-après l'Assemblée)

1. L'Assemblée est l'organe suprême de l'Association. Elle se compose des membres individuels. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

2. Le président ou le vice-président du Comité préside l'Assemblée. Le secrétaire élu à cet effet rédige les procès-verbaux. Les membres du Comité qui participent à l'Assemblée ont le droit de vote et d'éligibilité.

3. Les attributions et les compétences de l'Assemblée sont les suivantes :

 - elle élit le président et les autres membres du Comité, ainsi que l'organe de contrôle
 - elle ratifie l'admission, l'exclusion et la radiation des membres
 - elle fixe la cotisation annuelle des membres
 - elle adopte le budget annuel et approuve les comptes
 - elle approuve les rapports du Comité et lui donne décharge de sa gestion
 - elle examine les propositions portées à l'ordre du jour et prend les décisions y relatives
 - elle approuve les révisions des statuts
 - elle peut prononcer la dissolution de l'Association (cf. art. 20)

4. La convocation de l'Assemblée et l'envoi de l'ordre du jour se font par courriel ou à défaut, par courrier postal, au moins deux semaines avant la date fixée."

5. Les propositions soumises à l'attention de l'Assemblée doivent être présentées par écrit et être en possession du président du Comité au moins une semaine avant la date de l'assemblée.

6. Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée à la demande de la majorité du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres ayant le droit de vote.

Art. 15 : Votes et élections

1. Lors des votes, la majorité relative des voix est requise. En cas d'égalité des voix, le président tranche. Une majorité des deux tiers des membres présents est requise pour modifier totalement ou partiellement les statuts.

2. Lors des élections, la majorité absolue des membres présents est demandée au premier tour de scrutin à partir du deuxième tour, la majorité relative des voix exprimées suffit. Il n'y a pas de vote par procuration.

3. L'Assemblée des membres peut désigner un président du jour pour diriger les élections.

4. Les votations et élections se font à main levée à moins que l'Assemblée en décide autrement.

Art. 16 : Le Comité

1. Composition :

- Le Comité se compose de 5 membres au moins, qui sont élus pour une durée de deux ans et rééligibles sans limites.

- À l'exception du président de l'Association qui est élu par l'Assemblée, le Comité se constitue lui-même ; il nomme au moins un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

- La Municipalité de Saint-Sulpice délègue de droit un représentant au Comité.

2. Rôle et pouvoirs du Comité :

Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des Statuts. Le Comité doit notamment, prendre toute mesure utile pour atteindre les buts de l'Association, veiller à l'application correcte des présents Statuts et d'autres éventuels règlements internes, administrer les biens, actifs et ressources de l'Association, tenir la comptabilité, convoquer et organiser l'Assemblée générale.

En particulier:

- il se prononce sur les admissions, exclusions et radiations

- il gère les affaires courantes et supervise les activités proposées par l'Association

- il détermine les suppléances au sein du Comité

- il prépare les points à traiter par l'Assemblée

- il propose et présente le budget annuel

- il examine les propositions et exécute les tâches confiées par l'Assemblée

3. Réunions :

- Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins quatre fois par an ou sur convocation du président ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

- Le Comité peut statuer valablement si la moitié au moins de ses membres est présente. Lors des votes la majorité simple des membres est déterminante. En cas d'égalité, le président tranche. Les votes et élections se font à main levée à moins qu'un autre procédé soit choisi. Les décisions du Comité peuvent aussi valablement être prises par voie de circulaire, y compris par courriel.

- Les réunions du Comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

4. Démission :

Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au Président du Comité, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet. En cas de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

5. Délégation :

Le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres.

6. Représentation :

L'Association est valablement représentée et engagée par la signature collective de deux membres de son Comité.

Art. 17 : Organe de contrôle

1. L'organe de contrôle est nommé pour une durée de deux ans par l'Assemblée. Il se compose d'au moins deux membres et d'un suppléant. Ils sont rééligibles.
2. L'organe de contrôle examine chaque année les comptes de l'Association.
3. En règle générale, les comptes annuels doivent être présentés à l'organe de contrôle par le trésorier un mois avant l'Assemblée générale.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 : Exercice comptable

Les comptes annuels sont bouclés au 31 décembre.

Art. 19 : Responsabilité

1. Les engagements de l'Association sont garantis uniquement par la fortune de l'Association.
2. Toute responsabilité personnelle des membres pour les engagements de l'Association est exclue.

Art. 20 : Dissolution

1. La décision de dissoudre l'Association requiert l'approbation écrite des deux tiers des membres ayant le droit de vote.
2. Le Comité procède à la liquidation et établit un rapport ainsi qu'un décompte final à l'intention de l'Assemblée. Si un excédent d'actifs apparaît, la somme est remise à la Commune de Saint-Sulpice. Ce n'est que lorsque 5 ans se seront écoulés depuis la dissolution de l'Association que l'excédent d'actifs reviendra définitivement à une institution suisse exonérée des impôts poursuivant des buts analogues. Si l'Association est reconstituée avant que ce délai soit écoulé, l'excédent d'actifs lui sera restitué.

Art. 21 : Entrée en vigueur

1. Les statuts originaux ont été ratifiés le 14 juin 2011 lors de l'Assemblée constitutive, modifiés le 15 mars 2016 lors l'Assemblée générale et lors de l'Assemblée générale du 19 mars 2026
2. Les statuts modifiés entrent en vigueur le 19 mars 2026.

La Présidente :	La Secrétaire :
A.-M. Maillefer	A. Bovey Liechti